

Vu le décret n° 2005-127 du 19 janvier 2005, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de service social aux agents du service social des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité, au titre de l'année 2005,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Le montant de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de service social durant la période 2006-2008, allouée au profit des agents du service social des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité, est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant global de la majoration durant la période 2006-2008
Administrateur général du service social	92
Administrateur en chef du service social	92
Administrateur conseiller du service social	92
Administrateur du service social	82,5
Assistant social principal	72,5
Assistant social	58
Animatrice sociale	48,5

Art. 2. – Est allouée, à compter du 1^{er} janvier 2006, la première tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de service social prévue par l'article premier susvisé, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1^{er} janvier 2006
Administrateur général du service social	30
Administrateur en chef du service social	30
Administrateur conseiller du service social	30
Administrateur du service social	27
Assistant social principal	24
Assistant social	19
Animatrice sociale	16

Art. 3. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 4. - Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-3209 du 12 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de service social durant la période 2006-2008 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 91-1128 du 29 juillet 1997, relatif à l'institution d'une indemnité spécifique dite "indemnité de service social" au profit des personnels du service social relevant du ministère des affaires sociales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2326 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 2003-147 du 21 janvier 2003, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de service social durant la période 2003-2005 et octroi de la première tranche au profit des agents du service social des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2004-169 du 20 janvier 2004, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de service social aux agents du service social des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité, au titre de l'année 2004,